

PASSED
30th April, 1791;
J. WILLIAMS,
C. L. C.

AN ACT,

Or Ordinance concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses, and Church-yards.

Preamble.



HEREAS doubts have arisen respecting the authority of the Judges of the Courts of Common Pleas in this province to ratify and homologate the Resolutions and Determinations of the Inhabitants thereof at their parish meetings, for the purpose of building and repairing Churches and Parsonage Houses, by reason whereof it becomes necessary to promulgate and make known to His Majesty's subjects the Laws, Usages, and Customs respecting the same; Be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the Authority of the same, that whenever it shall become expedient to form Parishes or build or repair Churches or Parsonage Houses or Cemeteries, the same course shall be pursued as was requisite before the conquest, according to the Laws and Customs at that time in force and practice, and that the Bishop or Superintendent of the Romish Churches for the time being, shall have and exercise the rights of the then Bishop of Canada for the purposes afore-mentioned, and that such rights as were then in the Crown of France and exercised by the Intendant and Provincial Government of that day, shall be considered as vested in the Governor or Commander in Chief for the time being, except so far as may relate to the Compelling of the payment of the Assessments and Reparations for the construction and repair of Churches, Presbyteries and Cemeteries, and all disputes relative to the same, shall be recognizable in any of His Majesty's Courts for Civil Causes to the amount of the matter in controversy.

Forming parishes, or building or repairing Churches, &c.

His Majesty's Protestant subjects, &c. not chargeable with contribution.

Reparations and assessments made rendered legal.

Proviso.

How the Inhabitants are to proceed.

The powers of the Governor, &c. may be delegated by him.

Signorial rights not to be affected.

Provided always, and be it also enacted by the same Authority, that nothing in this Act contained shall be construed to bring any of His Majesty's subjects of any Protestant denomination whatsoever, or any other person than such as shall be of the Roman Catholic communion into charge for any of the purposes afore-mentioned, or into any manner of compulsory contribution to the support of the communion of the Church of Rome.

And be it also enacted by the same Authority, that if at any time hereafter Reparations and Assessments shall have been made for the purposes afore-mentioned, and not according to the Law and Custom anterior to the conquest, no new suit or action shall be maintained on the ground of variation from the ancient course; provided always that as to any action or suit actually pending in any Court, the same shall proceed as though this Act had never been passed.

And whereas it appears necessary for the tranquility of His Majesty's subjects in this province to regulate a fixed mode of proceeding in every case respecting the construction or repair of Churches, Presbyteries or Cemeteries, Be it further enacted by the said Authority, that whenever it shall become expedient to build or repair any Church, Presbytery or Cemetery, a majority of the Inhabitants residing in or having lands in the parish, shall present a Petition to the Bishop or Superintendent of the Romish Church, who, after a view of the place by himself or his Substitute, will issue his mandate or permission to proceed to the building or reparations required, fixing the situation, when it is a new Church, and principal dimensions of the Edifice; this being obtained, a majority of the Inhabitants as aforesaid, shall present a Petition to the Governor or Commander in Chief for the time being, praying his permission to assemble the parishioners and proceed to the election of three or more Sindics by a majority of the voices of the Inhabitants to be assembled, being residents in the parish, the permission of the Governor or Commander in Chief being obtained, and the Election of the Sindics made in the parish meeting, at which the Curate shall preside, every person so elected Sindic, although he have five children shall be held to accept thereof and execute the duties of the office without reward, except he has such other legal objection as would excuse him from accepting the Charge of Guardian to Minors, or of Curator agreeable to the Laws and Usages observed in this province prior to the conquest; the Sindics so elected shall present a Petition to the Governor or Commander in Chief to obtain his Confirmation of their election, and for being authorized to make a State and Estimate of the Expence to which the proposed buildings or repairs may amount; and also an Act of repartition or state of what each individual possessing Land in the parish shall be held to pay and furnish, which Estimate and Repartition shall by the Sindics be laid before the Governor or Commander in Chief for the time being for his order thereon.

And be it further enacted, that the Trust hereby before vested in the Governor or Commander in Chief for the time being, may be executed by such person or persons as he may for that purpose name and constitute.

Provided always, that nothing in this Act contained shall be construed to diminish any Signorial rights whatsoever.

DORCHESTER.

PASSED
4th April, 1791.

J. WILLIAMS,
G. C. L.

ACTE,

ou Ordonnance qui concerne la Construction et la réparation des Eglises, Presbytères, et Cimetières.

Preamble.



Former des paroisses ou construire ou réparer les Eglises &c.

Les Sujets protestants de Sa Majesté &c. ne seront chargés d'aucune contribution.

Comment les Habitants procéderont.

Les Pouvoirs du Gouverneur, &c. peuvent être délégués par lui.

Les droits seigneuriaux ne seront pas affectés.

ETANT élevé des doutes sur l'Autorité des Juges des Cours des Plaids communs dans cette Province, de ratifier et Homologuer les Résolutions et Déterminations des Habitants d'icelle à leurs assemblées paroissiales, à l'effet de construire et réparer des Eglises, et Presbytères; et pour raison de ces doutes, étant nécessaire de promulguer et de faire connaître aux Sujets de Sa Majesté, les Loix, usages et coutumes concernant les objets ci-dessus mentionnés.

Qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite Autorité que toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbytères ou Cimetières, la même forme et procédure seront suivies telles qu'elles étoient, avant la conquête, requises par les Loix et Coutumes en Force et en pratique dans ce tems là; et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines pour le tems d'alors auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada dans ce tems alors, pour les objets ci-dessus mentionnés et que tels droits comme ils étoient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce tems, seront considérés comme appartenans au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, excepté, que quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des Cotisations et Répartitions pour la Construction et Réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, seront pourvues dans aucune des Cours de Sa Majesté pour les Causes Civiles suivant le montant de l'affaire en controverse.

Pourvu toujours et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'interpréter à lournetter aucune des Sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination Protestante quelconque, ou aucune autre personne que telle qui sera de la communion Catholique et Romaine, à être chargée, rapport à aucuns des objets ci-dessus mentionnés, dans aucune autre manière de contribution compulsoire au soutien de la Communion de l'Eglise de Rome.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que si dans aucun tems jadis, des Reparations et Cotisations auront été faites pour les objets ci-dessus mentionnés et sans être conformes à la Loi et Coutumes antérieures à la conquête, il ne sera commence aucune action fondée sur le principe de telle variation des anciens procédés, pourvu toujours que, quant à aucune action pendante actuellement dans aucune Cour, elle continuera les procédures, comme si cet Acte n'avait jamais été passé.

Et paroitant être nécessaire pour la tranquillité des Sujets de Sa Majesté dans cette Province, de régler et fixer une manière de procéder dans chaque cas qui concernera la Construction ou la Réparation d'Eglises, Presbytères, ou Cimetières—une Majorité des Habitants résidans dans, ou ayant des Terres dans la paroisse, présentera une requête à l'Evêque ou Surintendant de l'Eglise Romaine, qui, après avoir visité la place par lui même ou par son Subdélégué, donnera son mandement ou permission pour procéder à la Bâtie ou Reparations requises, en fixant la situation, lorsque ce sera une nouvelle Eglise, et les dimensions principales de l'Edifice; ceci étant obtenu, une Majorité d'Habitants, comme il est dit ci-dessus, présentera requête au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, lui demandant la permission d'assembler les paroissiens et de procéder à l'élection de trois ou plusieurs Sindics par une Majorité des voix des Habitants ainsi assemblés résidans dans la paroisse; la permission du Gouverneur ou Commandant en chef pour le tems d'alors, étant obtenue, et l'élection des Sindics faite dans l'assemblée de la paroisse à laquelle le Curé présidera, tout et chaque individu ainsi élu, quoiqu'il aura cinq enfans, sera tenu d'accepter, et d'exercer les devoirs de cette Charge, sans récompense, excepté qu'il aura d'autres objections légales qui pourroient l'exempter d'accepter la Charge, d'être Tuteur à des Mineurs ou Curateur conformément aux Loix et usages observés dans cette Province avant la Conquête; Les Sindics ainsi élus présenteront une requête au Gouverneur ou Commandant en Chef afin d'obtenir son approbation de leur élection, et demanderont à être Autorisés à faire un état et Estimation des dépenses auxquelles les constructions ou réparations pourront monter. Et aussi un Acte de répartition ou état de ce que chaque individu, possédant des Terres dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel état et Estimation seront mis devant le Gouverneur ou le Commandant en Chef d'alors pour obtenir son ordre sur cet objet.

Et qu'il soit de plus statué que les pouvoirs délégués au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, pourront être exécutés par telle personne ou personnes qu'il pourra nommer et constituer à tel effet.

Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'entende diminuer aucuns droits seigneuriaux quelconques.

DORCHESTER.

Procurator publicus, &c. &c.

A **MONSIEUR**

MONSIEUR

Hubert

Curé

A

M^{re} Marie

LA présente Ordonnance étant la Loi qu'il faudra suivre désormais dans les cas de construction et de réparation des Eglises, &c; Monseig^r. l'Eveque en fait adresser des copies à tous les Curés du Diocèse, tant pour leur usage propre que pour celui de leurs Paroisses respectives.

Quebec, 6 Mai, 1791:

Michal
Sec. Gen. P.